




## Le Président

Nouméa, le 23 DEC. 2016

N° CS16-2265- Pres- 

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2012, vous me demandez de consulter le bureau afin que la nouvelle délibération sur la loi du pays portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physique (IRPP) puisse être inscrite à l'ordre du jour de la séance publique programmée le 29 décembre 2016.

Par courrier du 21 décembre 2016, vous me demandez d'inscrire cette loi du pays à l'ordre du jour de la séance du 29 décembre 2016 en invoquant les dispositions de l'article 49 du règlement intérieur du congrès.

Par courrier du 22 décembre 2016, vous réitérez votre demande d'inscription à l'ordre du jour de la séance publique du 29 décembre en exigeant que cette inscription soit faite le jour même par additif à l'ordre du jour tel qu'arrêté en conférence des présidents et en réunion du bureau depuis le 15 décembre.

Je vous informe qu'en l'état, votre demande d'inscription est irrecevable au regard de l'article 76 de la loi organique statutaire.

En effet cet article prévoit que « *le gouvernement fait inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets ou propositions de loi du pays ou de délibération dont il estime la discussion urgente* ».

Cette disposition impose donc que ce soit le gouvernement collégial, et non le seul président du gouvernement, qui décide à la majorité de ses membres de solliciter l'inscription prioritaire d'un projet de loi du pays.

Vos demandes des 20 et 21 décembre réitérées par un nouveau courrier du 22 décembre ne sont donc pas conformes à l'article 76 de la loi organique dans la mesure où elles sont formulées par une autorité qui n'est pas celle qui est habilitée à demander l'application de ces dispositions.

J'ai bien noté que l'une de vos demandes se fondait sur le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement intérieur qui dispose que « (...) *l'ordre du jour peut être modifié, sur demande du président du gouvernement, en vertu de sa priorité en la matière, édictée par le deuxième alinéa de l'article 76 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie* ».

Toutefois, en faisant référence au président du gouvernement et non au gouvernement, cette disposition du règlement intérieur est en réalité et malheureusement contraire à la loi organique statutaire. Elle doit, de ce fait, être considérée comme illégale. Or, selon une jurisprudence clairement établie, et comme vous le savez sans doute, il incombe à une autorité administrative de ne pas appliquer un texte réglementaire illégal. Il appartient même à cette autorité de modifier ce texte afin d'en supprimer le caractère illégal.



En tout état de cause, Il n'est pas possible de faire application du deuxième alinéa de l'article 49 du règlement intérieur et je vous indique que je déposerai très prochainement une proposition de délibération visant à mettre en conformité cette disposition avec le deuxième alinéa de l'article 76 de la loi organique.

Dans ces conditions, je n'ai pas à « déférer » à votre requête laquelle est, je le souligne, assortie d'un ultimatum alors même qu'elle n'émane pas du gouvernement collégial.

L'inscription prioritaire ne sera juridiquement fondée que dès l'instant où vous m'aurez transmis l'arrêté du gouvernement exprimant formellement cette demande.

Enfin, pour votre parfaite information, la convocation du congrès ainsi que l'ordre du jour de la séance publique du 29 décembre était en cours de diffusion lorsque j'ai reçu votre demande. Celle-ci avait été établie sur le fondement de ce qui avait déjà été arrêté en conférence des présidents et en réunion du bureau le 15 décembre 2016. En réalité, vos démarches et cette convocation sur un ordre du jour initial se sont en quelque sorte « croisés ».

Si une inscription prioritaire de ce dossier à l'ordre du jour d'une séance publique avant le 31 décembre ainsi qu'une consultation du bureau demeurent possibles, ce ne peut être, en revanche, sur le fondement d'une injonction du seul président du gouvernement.

Tels sont les éléments qu'il m'est apparu opportun de vous communiquer à ce stade.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



**Le président  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**

**Thierry SANTA**

**Monsieur Philippe GERMAIN  
Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**